



ARRÊTE N° 865/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion de la journée
«Intervention éducation Routière».**

KR/.W.J/PM/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la demande de la Direction Générale des Politiques de Proximité Service Prévention et Insertion de la ville de Saint-André en date du 19 Août 2024, qui organise la Journée Intervention éducation Routière le mardi 12 Novembre 2024 de 07 heures 30 à 13 heures, sur le parking de la Cressonnière près du stade
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la journée Intervention éducation Routière.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la journée précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La Direction Générale des Politiques de Proximité Service Prévention et Insertion de la Ville de Saint-André organise la journée Intervention éducation Routière le mardi 12 Novembre 2024 de 07 h 30 à 13 h 00 à Saint-André, sur le parking de la Cressonnière près du stade.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, à l'occasion de la journée citée dans l'article 1 du **lundi 11 Novembre 2024, 00 heure au mardi 12 Novembre 2024 à 14 heures.**

- Parking du stade de la Cressonnière.

ARRÊTE N° 865 DU 22 AOÛT 2024

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 22 AOUT 2024



Le Maire

Joé BEDIER